

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-769  
PROGRAMME DE REVITALISATION  
AIDE AUX JEUNES FAMILLES**

- CONSIDÉRANT** l'importante chute démographique constatée à Baie-Comeau au cours de la dernière décennie;
- CONSIDÉRANT** le vieillissement de la population;
- CONSIDÉRANT** les possibilités d'aide municipale favorisées par l'adoption de nouvelles dispositions législatives par le gouvernement du Québec au cours des dernières années;
- CONSIDÉRANT** la volonté de la Municipalité de prolonger son ancien Programme d'aide aux jeunes familles en y apportant des modifications particulières;
- CONSIDÉRANT** qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 9 décembre 2008;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 ABROGATIONS**

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace, selon le cas, tout article de règlement précédent portant sur le même sujet, dont le Règlement 2006-709 instituant un Programme d'accès à la propriété et d'aide aux jeunes familles et ses amendements.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les demandes et les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, celles-ci se continuant sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

**CHAPITRE 1**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

### « Bâtiment »

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes ou des choses.

### « Enfant »

Personne née viable de 10 ans ou moins qui est à la charge du demandeur d'une aide municipale et qui en a la garde légale ou la tutelle. L'enfant doit habiter avec elle au moins six mois par année. Si l'enfant est d'âge scolaire, l'adresse de l'école où il est inscrit à plein temps fait foi de son lieu de résidence principale et doit être située sur le territoire de la ville de Baie-Comeau.

### « Immeuble admissible »

Tout bâtiment conforme aux normes municipales applicables en la matière et répondant aux critères du présent règlement ou tout immeuble dont une demande d'aide municipale vise à le rendre conforme à de telles normes.

### « Jeune famille »

Groupe de personnes constitué d'au moins deux individus vivant sous le même toit et pouvant dépendre économiquement l'un de l'autre. Ceux-ci doivent également répondre à l'une des catégories suivantes à la date d'achat de l'immeuble admissible :

#### a) Famille traditionnelle

Couple avec enfant vivant en union libre ou vivant maritalement. Les deux conjoints composant le couple sont les parents de l'enfant.

#### b) Famille monoparentale

Personne vivant seule avec au moins un enfant.

#### c) Famille reconstituée

Couple avec enfant dont seulement l'un des conjoints est parent avec l'enfant.

#### d) Jeune couple sans enfant

Couple sans enfant vivant en union libre ou vivant maritalement dont l'un des conjoints est âgé de 35 ans ou moins et l'autre de 45 ans ou moins.

### « Taxe foncière »

Taxe foncière générale ou spéciale imposée par la Municipalité. Cette taxe n'inclut pas toutes autres taxes telles que les taxes ou surtaxes sur les immeubles non résidentiels, les taxes d'égout, d'ordures, de collecte sélective ou d'aqueduc, les compensations ou toutes autres taxes ou tarifications similaires.

### « Unité d'évaluation »

Unité d'évaluation telle qu'elle se retrouve au rôle d'évaluation de la Municipalité au jour du dépôt de la demande auprès de l'officier désigné.

## **CHAPITRE 2**

### **AIDE AUX JEUNES FAMILLES (ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ RÉSIDENTIELLE)**

#### **ARTICLE 4 BUT ET OBJECTIFS**

La Municipalité de Baie-Comeau ayant subi une forte décroissance démographique applicable à l'ensemble de ses secteurs résidentiels, il est convenu de maintenir une forme d'aide municipale visant à inciter de jeunes familles qui ne sont pas propriétaires à y acquérir une première résidence, et de permettre à celles qui sont déjà propriétaires à Baie-Comeau d'accéder à une résidence répondant mieux à leurs besoins familiaux croissants.

#### **ARTICLE 5 LE CRÉDIT DE TAXE DE BASE**

1. Dans le cas d'une unité d'habitation neuve, l'aide accordée consiste en un crédit de taxe foncière pour les deux années financières complètes suivant l'achat de la résidence. Ce crédit est de 100 % de la valeur foncière de l'unité d'évaluation durant cette période jusqu'à concurrence de 5 000 \$ après les deux ans d'application du programme.
2. Dans le cas d'une unité d'habitation existante nouvellement acquise par la jeune famille, l'aide accordée consiste en un crédit de taxe foncière pour les deux années financières complètes suivant l'achat de la résidence. Ce crédit est de 50 % de la valeur foncière de l'unité d'évaluation durant cette période jusqu'à concurrence de 2 500 \$ après les deux ans d'application du programme.

Tout ajustement de taxe découlant de travaux de rénovation ou d'agrandissement réalisés pendant la durée de l'admissibilité de la jeune famille au présent programme ne fait pas partie du calcul du remboursement de crédit de taxe prévu au présent volet.

#### **ARTICLE 6 LE CRÉDIT DE TAXE ADDITIONNEL POUR ENFANT**

Dans le cas où une jeune famille aurait un ou plusieurs enfants, elle est alors admissible à un crédit de taxe additionnel de 500 \$ par enfant jusqu'à concurrence de 1 500 \$ qui s'ajoute au plafond de base précédemment cité. La jeune famille bénéficie alors d'une année supplémentaire pour profiter de cet ajustement de l'aide totale remboursable. Il est de la responsabilité du demandeur de cette aide additionnelle de transmettre à la Municipalité une preuve de naissance avant la fin de la période d'admissibilité initiale du programme.

Si un enfant se joint à la jeune famille après que la demande d'admissibilité au programme soit faite, le demandeur de cette aide additionnelle devra démontrer que l'enfant a établi chez elle sa résidence principale pendant la période d'admissibilité du programme.

#### **ARTICLE 7 CARTE FAMILIALE DE LOISIR**

Toute personne admissible au crédit de taxe de base et au crédit de taxe additionnel pour enfant peut également réclamer auprès du Service

des loisirs, sports et vie communautaire de la Municipalité l'émission d'une carte familiale de loisir donnant un accès gratuit pendant douze mois à certains services de loisir offerts par la Ville de Baie-Comeau. Cette carte est valide pour une durée d'un an à compter de sa date d'émission. Les services visés par cette carte sont les suivants :

1. Baignade libre (piscines intérieures et extérieures).
2. Patinage libre au centre Henri-Desjardins ou au centre Henry-Leonard.
3. Cours de conditionnement physique.
4. Cours de natation et aquabambin.
5. Bande estivale.
6. Carte familiale à la bibliothèque municipale.
7. Carte familiale au centre de ski du Mont Ti-Basse pour la saison en cours lors de la demande d'admissibilité au programme ou, au choix, lors de la saison de sports de glisse de l'année suivante.

### **CHAPITRE 3**

#### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

##### **ARTICLE 8            DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME**

Toute demande d'admissibilité à une disposition du présent règlement doit être écrite et transmise à la personne responsable de l'application du présent programme à l'aide du formulaire requis et elle doit contenir tous les renseignements nécessaires.

C'est au demandeur que revient la responsabilité de fournir à la Municipalité les renseignements requis, et ce, même si cette dernière peut y avoir accès.

Seul le propriétaire d'un immeuble admissible ou son mandataire peut formuler une demande d'aide à la Municipalité relativement à cet immeuble.

##### **ARTICLE 9            DEMANDE UNIQUE**

Toute personne ne peut se prévaloir qu'une seule fois des effets d'une mesure d'aide prévue au présent règlement ou découlant d'un règlement municipal portant sur un programme d'aide.

##### **ARTICLE 10          DÉLAI DE LA DEMANDE**

Toute demande d'aide municipale doit être déposée à la Municipalité dans un délai de six mois à compter de la date de transfert de propriété de l'immeuble admissible.

## **ARTICLE 11           CONTENU DE LA DEMANDE**

La demande d'admissibilité faite à la Municipalité par le demandeur doit notamment contenir les renseignements suivants :

1. Les nom et adresse du ou des demandeurs.
2. Une copie du titre de propriété concernant l'immeuble admissible.
3. La date d'achat, la superficie et l'adresse de l'immeuble admissible.
4. La superficie et l'adresse de l'ancienne propriété du ou des demandeurs le cas échéant.
5. Une copie d'un certificat de mariage si applicable.
6. Une preuve suffisante de l'âge du ou des demandeurs et de leurs enfants le cas échéant (par exemple : acte de naissance, carte d'assurance-maladie, permis de conduire).
7. Une copie du permis de construction ou une copie du certificat d'occupation de l'immeuble admissible.
8. L'affirmation que le ou les demandeurs n'ont jamais bénéficié des effets du présent programme ou d'un programme semblable applicable sur le territoire de Baie-Comeau.
9. Un engagement du ou des demandeurs à maintenir leurs conditions d'admissibilité tout au long de la durée du programme qui leur est applicable.

## **ARTICLE 12           CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Sont admissibles au présent programme les jeunes familles qui achètent une résidence pour leurs besoins familiaux et qui répondent aux conditions suivantes :

1. L'immeuble admissible acquis est situé dans une zone réservée à l'implantation des maisons mobiles, des résidences unifamiliales isolées ou des résidences unifamiliales jumelées de la municipalité.
2. L'immeuble admissible sert, pour au moins 50 % de sa superficie habitable, aux besoins d'habitation de la jeune famille qui doit y élire son domicile.
3. La jeune famille ne doit pas avoir été propriétaire d'un immeuble résidentiel situé sur le territoire de la municipalité au cours de l'année précédant l'achat de l'immeuble admissible.

Si la jeune famille a été propriétaire d'un immeuble résidentiel situé sur le territoire de la municipalité au cours de l'année précédant l'achat de l'immeuble admissible et qu'elle y avait élu son domicile, le nouvel immeuble, pour être admissible, doit comporter une superficie habitable de 10 % supérieure à l'ancienne résidence et être conçu de manière à mieux répondre aux besoins de la jeune famille. De plus, la jeune famille doit y élire son nouveau domicile.

4. Au moins un des conjoints ne doit pas avoir déjà bénéficié des effets du présent programme ou d'un programme semblable dans le passé.

La personne, qui ne résidait pas avec son conjoint au moment où ce dernier a pu par le passé bénéficier d'un programme d'aide semblable, peut bénéficier des effets du présent programme ou d'un programme d'aide semblable, mais l'aide municipale sera réduite dans la même proportion que celle de la copropriété de l'immeuble admissible de la personne jugée inadmissible à l'aide municipale.

5. Les personnes vivant en union libre doivent apparaître sur l'acte de vente comme étant toutes deux propriétaires de l'immeuble admissible.
6. L'immeuble admissible doit être acquis le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### **ARTICLE 13 FAUSSE DÉCLARATION ET CAS DE RÉVOCATION DE L'OCTROI D'UNE AIDE MUNICIPALE**

La Municipalité peut révoquer l'octroi d'une aide municipale advenant l'un des cas suivants :

1. La Municipalité a été informée que la demande d'aide municipale contenait des déclarations fausses ou incomplètes dont la nature fut confirmée à la suite de l'acceptation de la demande.
2. La vente de l'immeuble par le demandeur avant le versement de la dernière tranche d'aide municipale à laquelle il avait droit.
3. Tout manquement par le demandeur aux conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.
4. À l'existence d'une décision judiciaire démontrant que le demandeur a été trouvé coupable de la commission d'une infraction à la réglementation municipale ou a fait l'objet d'une condamnation à un acte criminel ou pénal, ayant un lien avec l'immeuble admissible.

### **ARTICLE 14 CONTESTATION D'ÉVALUATION OU NON-PAIEMENT DES SOMMES DUES À LA MUNICIPALITÉ**

Tout demandeur contestant l'évaluation foncière d'un immeuble admissible ou contestant son inscription au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité ne peut obtenir le bénéfice de l'aide municipale relative à cet immeuble, tant que la contestation n'est pas l'objet d'une décision finale de la part des autorités compétentes.

Toute personne négligeant d'acquitter à échéance les sommes dues à la Municipalité, et qui sont relatives à un immeuble admissible ou à son entreprise, ne peut bénéficier des effets du présent règlement tant que ces sommes demeurent dues à la Municipalité. La Municipalité peut opérer compensation pour tout solde qui lui est dû et verser au propriétaire l'excédent provenant de cette compensation.

### **ARTICLE 15 PERTE D'ADMISSIBILITÉ, SÉPARATION DES DEMANDEURS OU VENTE DE L'IMMEUBLE ADMISSIBLE**

Advenant que les bénéficiaires d'une aide municipale se séparent ou qu'ils vendent l'immeuble admissible et cessent d'être admissibles au présent programme, l'aide municipale déjà versée pourra être récupérée en

totalité par la Municipalité auprès de la personne ayant perdu son statut d'admissibilité et ceci, selon sa part dans la copropriété.

Les conjoints mariés dont un seul des époux apparaît comme propriétaire sont réputés posséder l'immeuble admissible à raison de 50 % chacun.

De plus, le demandeur cessant d'être admissible perdra le bénéfice du solde de l'aide non versée pour la part qu'il avait dans l'immeuble admissible.

Le conjoint qui demeure admissible à la suite de la perte d'admissibilité de son ex-conjoint peut bénéficier de l'aide municipale qui reste à être versée dans la proportion du droit de propriété qu'il a dans l'immeuble admissible suite à la séparation.

La date de séparation est la date de transaction de l'immeuble admissible suivant la séparation de corps.

Les demandeurs doivent s'engager, à même le formulaire d'admissibilité à une aide municipale, à rembourser à la Municipalité les sommes qui pourraient leur avoir été versées en trop à compter du jour où ils perdent leur statut d'admissibilité.

## **ARTICLE 16            CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE MUNICIPALE**

Le versement de l'aide municipale est fait par la trésorière dans les 90 jours de la constatation que le dossier du demandeur est complet et qu'il respecte les conditions prévues au présent règlement:

Le demandeur cesse d'avoir droit au versement de l'aide municipale si les fonds consacrés au financement du présent règlement ne sont plus suffisants pour permettre le paiement des soldes des demandes autrement jugées admissibles.

## **ARTICLE 17            PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME**

Afin de maintenir une continuité avec le programme semblable d'aide aux jeunes familles en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 sur le territoire de la municipalité, toute demande déposée en vertu du présent règlement peut être jugée valide, même si elle concerne des transactions ou des travaux réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'avis de motion, déposé à la séance du 9 décembre 2008, faisant foi de la volonté de la Municipalité à voir se prolonger des dispositions semblables sur son territoire au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Aucune demande d'admissibilité ne pourra être déposée à la Municipalité au-delà du 1<sup>er</sup> septembre 2011 et la transaction immobilière devra avoir été effectuée avant cette date.

## **ARTICLE 18            DURÉE DU PROGRAMME**

Le présent règlement demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé, abrogé ou que les fonds qui y sont consacrés soient devenus insuffisants.

## **ARTICLE 19 FINANCEMENT DU PROGRAMME**

Le présent programme est financé à même le fond général de la Municipalité pour un maximum de 1,5 million de dollars sur une période ne pouvant excéder cinq années financières complètes à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

## **CHAPITRE 4**

### **DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

## **ARTICLE 20 APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la municipalité et qui désire se prévaloir d'une aide municipale qui y apparaît.

## **ARTICLE 21 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION**

La trésorière et directrice des finances de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 22 DROIT DE VISITER DE JOUR**

L'inspecteur en bâtiment, aux fins d'application du présent règlement, est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, de tout bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 23 CERTIFICAT DE QUALITÉ**

Toute personne visitant un lieu en vertu du présent règlement doit, sur demande du propriétaire ou de l'occupant, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Municipalité attestant sa qualité.

## **ARTICLE 24 POURSUITE PÉNALE**

Le conseil autorise de façon générale le directeur général ainsi que tous les directeurs de service désignés par le directeur général à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, en conséquence, autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

## **ARTICLE 25 PROCÉDURE PÉNALE**

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* ( L.R.Q. chap. C-25.1).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

#### **ARTICLE 26 AMENDES**

Toute personne physique qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour toute infraction ou récidive d'une amende de 100 \$.

Toute personne morale qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour toute infraction ou récidive d'une amende de 300 \$.

#### **ARTICLE 27 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES**

Les dispositions du présent règlement ne sont pas sensées venir en contradiction avec les dispositions du *Code criminel* ou de toute autre loi fédérale ou provinciale qui pourrait trouver application.

#### **ARTICLE 28 INFRACTION CONTINUE**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **ARTICLE 29 NULLITÉ**

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

#### **ARTICLE 30 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2009-156 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 25 mai 2009.

---

**IVO DI PIAZZA, MAIRE**

---

**FRANÇOIS CORRIVEAU, GREFFIER**

Entrée en vigueur le 3 juin 2009.

